

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 2013¹,

arrête:

I

Le code des obligations² est modifié comme suit:

Art. 321a Titre marginal

II. Diligence
et fidélité à
observer

1. En général

Art. 321a^{bis}

2. Signalement
d'irrégularités
a. Signalement
à l'employeur

¹ Le signalement d'irrégularités à l'employeur est conforme à l'obligation de fidélité du travailleur:

- a. lorsqu'il est fondé sur un soupçon raisonnable, et
- b. lorsqu'il est adressé à une personne habilitée à le traiter dans le cadre de l'organisation interne ou à une personne ou un organe externe désigné par l'employeur à cet effet.

² Sont notamment considérées comme irrégularités les infractions pénales, d'autres actes illicites et la violation des statuts ou de directives et instructions de l'employeur.

Art. 321a^{ter}

b. Signalement à
l'autorité
compétente

¹ Le signalement à l'autorité compétente, fondé sur un soupçon raisonnable, d'infractions pénales ou de la violation d'autres normes dont une autorité administrative assure l'application ou contrôle le respect est conforme à l'obligation de fidélité du travailleur si:

- a. le travailleur les a signalées préalablement à l'employeur, et que

¹ FF 2013 8547

² RS 220

- b. l'employeur, dans un délai raisonnable fixé par ses soins, qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la réception du signalement:
 - 1. n'a pas pris de mesures pour éclaircir les faits et remédier à l'illicéité si celle-ci n'est pas exclue, ou a pris des mesures manifestement insuffisantes,
 - 2. n'a pas informé sans délai le travailleur de la réception du signalement et du délai fixé pour son traitement, ou
 - 3. ne lui a pas fourni, en temps utile ou sur demande, les informations nécessaires sur la suite donnée au signalement et sur le résultat des mesures prises.

² Le signalement à l'autorité compétente n'est pas conforme à l'obligation de fidélité du travailleur si l'employeur traite le signalement au moyen d'un système de signalement interne prévoyant:

- a. un organe de signalement indépendant pour recevoir et traiter les signalements;
- b. une procédure de signalement et des règles sur la suite à donner au signalement, et
- c. une interdiction de la résiliation des rapports de travail ou d'autres désavantages consécutifs au signalement, les mesures sanctionnant un signalement illicite étant exceptées.

³ Dans tous les cas, le signalement à l'autorité compétente est conforme à l'obligation de fidélité si le travailleur voit son contrat de travail résilié ou subit des désavantages du fait du signalement, à moins que ces mesures ne sanctionnent un signalement illicite.

Art. 321^{quater}

c. Signalement
direct à l'autorité
compétente

¹ Le signalement direct à l'autorité compétente, fondé sur un soupçon raisonnable, d'infractions pénales ou de la violation d'autres normes dont une autorité administrative assure l'application ou contrôle le respect est conforme à l'obligation de fidélité du travailleur:

- a. lorsque ce dernier peut conclure, sur la base de faits objectifs, que le signalement à l'employeur ne produira pas d'effet, notamment parce que:
 - 1. le signalement ne peut pas être reçu et traité par une personne ou un organe non subordonnés aux personnes impliquées,
 - 2. l'employeur n'a pas réagi dans des cas antérieurs de signalement ou a eu une réaction manifestement insuffisante, ou
 - 3. un ou plusieurs travailleurs ont, dans des cas antérieurs, vu leurs rapports de travail résiliés ou subi des désavan-

tages du fait d'un signalement, à moins que ces mesures n'aient sanctionné un signalement illicite;

- b. lorsque le travailleur peut conclure, sur la base de faits objectifs, que l'action de l'autorité compétente sera entravée si le signalement ne lui est pas adressé sans délai, ou
- c. lorsqu'il existe un danger sérieux et imminent pour la vie ou la santé, pour la sécurité ou pour l'environnement, ou un danger imminent de dommages importants.

² Le signalement direct à l'autorité compétente fondé sur l'al. 1, let. a n'est pas conforme à l'obligation de fidélité du travailleur si l'employeur dispose d'un système de signalement interne conforme à l'art. 321a^{ter}, al. 2.

Art. 321a^{quinquies}

d. Signalement
au public

¹ Le travailleur qui a signalé une irrégularité à l'autorité compétente en vertu des art. 321a^{ter} ou 321a^{quater} peut porter les faits à la connaissance du public sans contrevenir à son devoir de fidélité:

- a. s'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vrais, et
- b. s'il a demandé à être informé de la suite donnée au signalement ou de l'état de la procédure et que l'autorité ne lui fournit pas les renseignements utiles dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la demande.

² Le signalement au public consiste notamment à s'adresser aux médias et à prendre contact avec des organisations dont le domaine d'activité statutaire couvre les faits signalés.

Art. 321a^{sexies}

e. Consultation
d'une personne
soumise à un
devoir de
confidentialité

Le travailleur qui, en vue de vérifier son droit au signalement, consulte une personne soumise à un devoir légal de confidentialité, ne contrevient pas à son devoir de fidélité.

Art. 321a^{septies}

f. Dispositions
réservées

¹ Les règles sur le secret professionnel et les règles spéciales sur l'obligation et le droit de communiquer sont réservées.

² Les art. 321a^{ter} à 321a^{quinquies} ne s'appliquent pas en cas de signalement à une autorité étrangère.

Art. 328, al. 1 et 3

¹ L'employeur respecte et protège, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé

et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement.

³ Il veille à ce qu'un travailleur ne soit pas désavantagé s'il a fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou s'il a signalé une irrégularité ou consulté une personne en rapport avec le signalement d'une irrégularité. Les mesures sanctionnant un signalement ou une consultation illicites sont exceptées.

Art. 336, al. 2, let. d

² Est également abusif le congé donné par l'employeur:

- d. en raison du signalement d'irrégularités ou de la consultation d'une personne conformes à l'obligation de fidélité (321a^{bis} à 321a^{sexies}).

Art. 362, al. 1

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur:

- | | |
|--------------------------------|--|
| art. 321a ^{ter} | (signalement d'irrégularités à l'autorité compétente) |
| art. 321a ^{quater} | (signalement d'irrégularités directement à l'autorité compétente) |
| art. 321a ^{quinquies} | (signalement d'irrégularités au public) |
| art. 321a ^{sexies} | (consultation d'une personne en rapport avec le signalement d'irrégularités) |
| art. 321a ^{septies} | (dispositions réservées en rapport avec le signalement d'irrégularités) |

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.